ACCORD DU 12 Février 2018 RELATIF AUX BAREMES:

DES REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES (REGA) A PARTIR DE L'ANNÉE 2018

ET DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH) **POUR LA SAVOIE**

Entre:	
L'Union des Industries Savoie	D'une part
Et	
Les Organisations Syndicales soussignées	
	D'autre part
Il a été convenu ce qui suit :	

Article 1 - REGA 2018

Le barème des Rémunérations Effectives Garanties Annuelles (R.E.G.A.) prévues à l'article 1 de Février Convention l'Accord 12 1991 complétant Collective la 29 Décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la Métallurgie de la Savoie est fixé, à partir de l'année 2018, selon le barème annexé au présent accord (annexe 1).

Article 1 Bis - REGA 2018

Dans la perspective de n'avoir à terme qu'une seule catégorie « Mensuels » avec un barème unique pour la REGA, le gel du barème de la REGA « Agent de Maitrise » se poursuit, à l'exception des coefficients rattrapés par l'augmentation du barème « Autres Mensuels », soit les coefficients 215, 240, 255 et 395.

Article 2 - RMH AU 1er Mars 2018

La valeur du point des mensuels de la Savoie servant exclusivement de base de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 32 de la dite Convention Collective est fixée à :

5,06 €, base 35 heures hebdomadaires à compter du 1er Mars 2018

Le barème des Rémunérations Mensuelles Minimales Hiérarchiques figure dans le barème annexé

L'augmentation accordée concerne l'ensemble des coefficients de la grille hiérarchique nationale à l'exception des coefficients 140, 145, 155, 170, 180, 190 dont les montants sont revalorisés et fixés à:

	151,67 H		151,67 H
140	874,23	170	931,87
145	874,23	180	960,67
155	901,13	190	964,52

BC & MF

Article 3 : durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt.

Article 4 : Absence de stipulation spécifique pour les entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 : Formalités de dépôt

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord est notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles D. 2231-2, D. 2231-4 et D. 2231-5 du Code du travail, le présent accord est déposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du greffe du Conseil de Prud'hommes.

Le présent Accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Chambéry, le 12 Février 2018

Pour L'Union des Industries Savoie Le Président,

Patrick DEJEAN

Pour le Syndicat C.F.D.T.

Pour le Syndicat U.S.T.M. - C.G.T..

Pour le Syndicat U.S.M. FO

Pour le Syndicat C.F.E. C.G.C.

BC 0

BAREME DES REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES (R.E.G.A) A PARTIR DE l'ANNEE 2018

BASE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES

NIVEAU	ECHELON	COEF.	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		AUTRES MENSUELS
		395		31608	31608
V	3	365	AM 7	29721	29217
	2	335	AM 6	27209	26893
	1	305	AM 5	24950	24624
	3	285	AM 4	23477	23477
IV	2	270			22252
	1	255	AM 3	21099	21099
	3	240	AM 2	20273	20273
III	2	225			19361
	1	215	AM 1	19017	19017
	3	190			18632
II	2	180			18447
	1	170			18352
	3	155			18219
I	2	145			18170
	1	140			18034

BC (,)

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES BASE HEBDOMAIRE DE 35 HEURES

Au 1er Mars 2018

ADMINISTR TECHNICIEN 1 846,90 1 543,30 1 442,10 1366,20 1 290,30 1 138,50 901,13 964,52 874,23 1 998,70 1 695,10 79,096 931,87 874,23 214,40 1 087,90 ATIFS ET V.D.P. = 5,061 651,33 2 138,61 1 299,41 1 976,18 1 813,76 1 543,05 1 164,05 AGENTS DE MAITRISE 380,62 D'ATELIER (2) AM 6 AM 5 AM7 AM 4 AM3 AM 2 AM 1 1 214,40 1 543,30 998,70 1 846,90 1 695,10 1 442,10 1 290,30 AGENTS DE MAITRISE 1 087,90 (sauf AM D'ATELIER) AM 6 AM 7 AM 5 AM 4 AM3 AM 2 AM 1 978,46 917,94 917,94 1 354,82 1 012,75 946,19 1 275,12 142,30 1 514,21 1 434,51 OUVRIERS (1) TA4 TA2 **TA3** TA 1 P2 P3 03 P1 0.1 COEF. 395 365 335 305 285 255 240 225 215 190 180 170 155 145 140 ECHELON 2 CI N NIVEAU \geq \exists П >

(1) En application de l'accord national du 30 Janvier 1980, les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %.

[1.] 18F

BC (10) 18

⁽²⁾ Par application du protocole d'accord national du 30 Janvier 1980, la majoration des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier est portée de 5 % à 7 %.